



ORGANISATION AFRICAINE POUR L'EDUCATION
ET LA CULTURE.
AFRICAN ORGANIZATION FOR EDUCATION
AND CULTURE.
O.A.P.E.C / A.O.F.E.C

Résidence SITTO, Adidoadin, Rue N°10, Immeuble 203

STATUTS

PREAMBULE

Le développement durable a été porté et appréhendé par plusieurs conventions au plan international et/ou national comme une porte de sortie durable des problèmes qui minent le monde. Ce concept, malheureusement, porte des germes de complexité énorme et ne fait pas l'unanimité auprès des acteurs potentiels. Pour certains encore il est tout simplement méconnu.

Les jeunes, grands oubliés de ces conventions ont néanmoins un rôle de premier plan à jouer dans ce processus ; d'autant plus qu'ils sont des acteurs du présent et du futur à la fois. Quant aux populations à la base, elles sont des acteurs puissants dont la négligence ne permettra point l'atteinte des résultats pourtant nobles fixés.

Avec la mondialisation, il est important de procéder à un prolongement des valeurs sur tous les plans. Le choix du système culturel est resté illustratif à juste titre. Créativité et adaptation au monde technologique pour les uns, aberration, crime de lèse-majesté pour les autres, la question du respect des valeurs culturelles reste entière.

Les sommets des chefs d'Etats Africains ayant le français en partage ont toujours donné des grandes lignes pour régler ce problème mais aujourd'hui le déficit constaté est très lourd ;

Le monde fait face de nos jours à une dépravation galopante de nos mœurs et enregistre des scores d'impolitesse, d'incivisme, de délinquance et la menace d'une cohésion sociale et d'un meilleur vivre en paix et en harmonie. La dignité humaine n'étant plus respectée, les droits des couches défavorisées menacés et bafoués. De cette analyse, on comprend que le développement durable peut se heurter par le non-respect des valeurs culturelles.

Fort de cela, nous, personnes de bonne volonté pétries des valeurs humaines et citoyennes :

- Soucieuses d'un monde où toutes les valeurs humaines, culturelles et linguistiques sont respectées et ceci dans l'optique d'un développement durable et d'un mieux vivre ensemble ;
- Attentives aux nombreux problèmes socio-économiques, culturels, éducatifs, sanitaires et environnementaux auxquels les populations Africaines surtout celles des zones rurales et défavorisées font face dans leurs milieux de vie respectifs ;

Avons convenu conformément à la loi numéro 40- 484 de juillet 1901 de la création d'une **Organisation** apolitique à but non lucratif dénommée « **Organisation Africaine Pour l'Education et la Culture** » (**OAPEC**) afin de participer à la construction d'un monde écologiquement viable, socialement juste et économiquement vivable régie par les statuts dont la teneur est la suivante :

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 : Dénomination

Il est créé en République Togolaise entre les adhérents aux présents statuts, une institution internationale apolitique, non confessionnelle à caractère social, culturel et à but non lucratif dénommée : « **Organisation Africaine Pour l'Education et la Culture (OAPEC)** ».

Article 2 : Siège

Le siège principal de l'OAPEC est fixé à Lomé au Togo, Résidence SITTO, Adidoadin, Rue N°10, Immeuble 203 ; 01 BP : 1024 Lomé 01

Contacts : (00228) 22 25 25 56/ 22 45 68 00/ 22 45 68 02 ;

E-mail: presidence@oapec-inter.org

E-mail: intoapec2001@gmail.com

Web: www.oapec-inter.org

Il peut être transféré en tout autre lieu sur toute l'étendue du territoire national ou dans un autre pays de l'Afrique sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents.

Article 3 : Durée

L'OAPEC a une durée de vie illimitée.

TITRE II : BUTS- VISION-MISSION-OBJECTIFS - MOYENS D'ACTION

Article 4 : But

L'OAPEC a pour but de promouvoir les valeurs humaines, linguistiques, culturelles, l'accès à une éducation de qualité pour tous et le bien-être de toute la population sans distinction aucune.

Article 5 : Vision

L'OAPEC aspire à une société dans laquelle les valeurs humaines, culturelles, l'éducation de qualité, et le bien-être sont promues et sauvegardées dans l'optique d'un développement durable des communautés.

Article 6 : Missions

Organisation Africaine Pour l'Education et la Culture « OAPEC » a pour mission :

- Promotion et sauvegarde des valeurs humaines, linguistiques et culturelles ;

- Promotion de l'éducation non violente, inclusive et de qualité pour tous les enfants et jeunes sans distinction ;
- Promotion de l'auto-emploi des jeunes via l'entrepreneuriat, l'artisanat et les formations ;
- Promotion de l'alphabétisation fonctionnelle des femmes et l'éducation à la citoyenneté ;
- Contribution à l'amélioration des conditions de vie des enfants handicapés à travers une prise en charge globale et adéquate ;
- Promotion de l'inclusion financière des couches vulnérables ou des populations des zones défavorisées ou d'accès difficiles ;

Article 7 : Objectifs

OAPEC a pour objectif de :

- Promouvoir le patrimoine culturel et linguistique
- Promouvoir l'inclusion financière des couches vulnérables ou des populations des zones défavorisées ou difficiles d'accès
- Promouvoir l'éducation de qualité, le genre, l'alphabétisation fonctionnelle et les actions d'autonomisation socioéconomiques des femmes.
- Lutter contre les violences faites aux enfants (traite d'enfants, mariage précoce et forcé, viols et abus sexuels, maltraitance)
- Œuvrer au renforcement des liens de fraternité entre les africains pour une meilleure intégration socioculturelle et un développement économique durable.
- Lutter contre les violences faites aux enfants (traite d'enfants, mariage précoce et forcé, viols et abus sexuels, maltraitance)
- Œuvrer au renforcement des liens de fraternité entre les africains pour une meilleure intégration socioculturelle et un développement économique durable

Article 8 : Moyens d'actions

En vue d'atteindre ses objectifs, l'**OAPEC** entend procéder entre autres à :

- Sensibilisation à travers l'I.E.C. A (Information-Education-Communication-Action)
- Organisation des actions socio-éducatives et socioculturelles en appui aux initiatives des Etats
- Mise en place des infrastructures d'appui d'épanouissement dans l'intérêt des apprenants du français de l'Afrique et de la diaspora

- Collaboration et partenariat avec les pouvoirs publics, les collectivités locales, les organisations non gouvernementales, les associations et institut tant nationales qu'internationales pour une synergie d'actions
- Causeries débats, rencontre d'échanges, camps chantiers
- Animation du site de l'organisation
- Recherche et octroi des bourses scolaires aux élèves et étudiants
- Appuis-accompagnements aux organisations à la base (chefferies, CVD, CDQ, CCD, groupement de femmes, de jeunes, clubs d'enfants et association)

TITRE III : DES DOMAINES D'INTERVENTIONS - STRATEGIES D'INTERVENTIONS-ZONES D'INTERVENTION- GROUPES CIBLES

Article 9 : Domaines D'intervention

Les principaux domaines d'intervention de l'OAPEC sont les suivants :

- Education- Citoyenneté et formations professionnelles
- Santé communautaire Genre et autonomisation de la femme
- Droits de l'Homme et protection des enfants et jeunes
- Gouvernance et développement local
- Environnement-agriculture durable

Article 10 : Zones D'interventions

L'organisation Africaine Pour l'Education et la Culture (OAPEC) couvre présentement quatre (4) pays francophones d'Afrique Sub-saharienne à savoir :

- **Le Benin** dont le siège est basé à Cotonou ;
- **Le Burkina Faso** dont le siège est basé à Ouagadougou;
- **Le Mali** dont le siège est basé à Bamako ;
- **Le Togo** dont le siège est fixé à Lomé.

Le principal siège de l'Organisation est fixé à **Lomé, la capitale togolaise, sis à la Résidence SITTO, Quartier Adidoadin, Rue N°10, Immeuble 203.**

Article 11 : Groupes Cibles

Les bénéficiaires prioritaires de l'Organisation sont sans distinction :

- Les enfants y compris les Enfants en situation de handicap

- Les jeunes
- Les femmes

TITRE IV : DU MODE D'ADHESION ET QUALITES DE MEMBRES

Article 12 : Qualité de membres

L'OAPEC est composée des :

- Membres fondateurs ;
- Membres actifs ;
- Membres d'honneur ;
- Membres sympathisants.

Article 13 : Membre fondateur

Est membre fondateur, toute personne physique ou morale résident au Togo et ayant pris part à l'Assemblée Générale Constitutive dont le nom et la signature figurent au procès-verbal de ladite Assemblée Constitutive.

Article 14 : Membre actif

Peut être membre actif, toute personne physique ou morale disposée à :

- ✚ Participer pleinement aux activités de l'organisation ;
- ✚ Etre éligible au sein des instances ;
- ✚ Participer aux différentes réunions de l'organisation ;
- ✚ Œuvrer à la réalisation de ses objectifs ;
- ✚ S'acquitter régulièrement de ses cotisations ou dettes ;
- ✚ Se conformer aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 15 : Membre sympathisant

Est membre sympathisant, toute personne physique ou morale qui, sans être membre de l'institution, s'engage à lui apporter son soutien financier, matériel, moral, et/ou technique dans la réalisation de ses objectifs.

Article 16 : Membre d'honneur

La qualité de membre d'honneur est décernée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, à toute personne qui s'est fait distinguer soit par des services rendus ou soit par toute action exceptionnelle en faveur des objectifs poursuivis par l'institution.

Article 17 : Adhésion

Peut adhérer à l'Organisation Africaine Pour l'Education et la Culture, toute personne morale, physique, sans distinction de sexe, de race, d'ethnie, de religion ou d'idéologie politique et qui épouse les objectifs de l'Organisation.

L'intéressé doit adresser une lettre de demande d'adhésion au Président du Conseil d'Administration.

Après avis favorable de ce dernier, il est invité à s'inscrire au registre de l'organisation et de remplir une fiche d'adhésion après versement des droits d'adhésion ci-dessous.

L'adhésion est confirmée par l'Assemblée Générale sur l'avis du Conseil d'Administration au regard des obligations complémentaires suivantes :

- Verser les droits d'adhésion d'un montant de Cinq mille (5000) francs CFA ;
- Verser mensuellement une cotisation de mille (1000) francs CFA.

Article 18 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission volontaire,
- Décès constaté,
- Radiation ou exclusion.

Article 19 : Démission

La démission est libre et volontaire. Tout membre désirant se retirer de l'Organisation devra se libérer de ses engagements et adresser une lettre motivée au Conseil d'Administration qui saisit à cette fin l'Assemblée Générale.

Article 20 : Radiation ou Exclusion

Pour tout motif jugé grave, tout membre peut être exclu en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents. Toutefois, l'intéressé sera invité à fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés ;

L'intéressé doit reconnaître le motif, le cas échéant en signant le rapport dont il disposera une copie.

Article 21 : Effets de démission ou d'exclusion

Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre au remboursement de ses frais d'adhésion ou cotisations antérieures. Il devra par ailleurs s'acquitter d'éventuelles dettes contractées vis-à-vis de l'organisation.

TITRE V : DE L'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 22 : Les Organes

L'Organisation Africaine Pour l'Education et la Culture (OAPEC) est composée de cinq (5) organes suivants :

- **L'Assemblée Générale (AG)** : organe suprême, regroupe tous les membres de l'Organisation ;
- **Le Conseil d'Administration (CA)** : organe d'administration, de gouvernance, d'orientation stratégique et de suivi de la mise en œuvre des décisions de l'AG.
- **La Direction Exécutive (DE)** : organe d'exécution en charge de la mise en œuvre des projets et programmes de l'Organisation, assure la gestion des tâches quotidiennes et de fonctionnement de l'organisation ;
- **Le Commissariat aux Comptes (CC)** : organe de contrôle des comptes et d'appuis-conseils à l'Organisation.

TITRE VI : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Organisation Africaine Pour l'Education et la Culture (OAPEC). Elle est souveraine. Elle est composée de tous les membres et ses décisions s'imposent valablement à tous les membres sans exception même aux absents. Elle a pour compétence de :

- Définir la politique d'orientation de l'Organisation Africaine Pour l'Education et la Culture (OAPEC) ;
- Adopter les statuts et le règlement intérieur ;
- Elire les membres du Conseil d'Administration ;
- Procéder à l'élection des commissaires aux comptes
- Définir les options de l'Organisation Africaine Pour l'Education et la Culture ;
- Décider des programmes, projets et actions à entreprendre ;
- Discuter des projets en cours ;
- Recenser les priorités parmi les différentes préoccupations ;
- Statuer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'AG ;
- Faire le bilan sur les préparatifs de l'Assemblée Générale ;
- Examiner les problèmes rencontrés au cours de la réalisation des objectifs de l'année, tirer les leçons et poser les bases d'une bonne relance ;

- Entendre, délibérer et se prononcer sur les rapports d'activités et sur les finances ;
- Modifier les statuts et le règlement intérieur ;
- Dissoudre l'Association en cas de nécessité ;

Article 23 : Convocation

L'AG se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du président du conseil d'Administration. Elle peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent dans les mêmes conditions ou à la demande du Président ou du tiers (1/3) au moins des membres actifs de l'organisation. Les convocations sont adressées aux membres au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée Générale prend les décisions à la majorité simple de ses membres.

Article 24 : Quorum

Elle ne peut valablement délibérer que si 2/3 au moins des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale représentative est convoquée dans un délai de trois (03) mois et peut statuer quelque soit le nombre des membres présents avec mention de la date, du lieu, de l'heure et de l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris ou non parmi les membres. Il tient une liste de présence indiquant les noms des membres présents ou représentés. Cette liste, dûment émargée par les membres présents et par les mandataires de ceux représentés, arrêtée par le Président, les Scrutateurs, et le Secrétaire, est déposée au siège de l'Organisation.

Article 25 : Votes

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix. Un membre de l'Organisation peut donner procuration à un autre membre à l'effet de le représenter aux réunions de l'Assemblée. Cette procuration n'est valable que pour une seule séance. Un membre ne peut recevoir plus de deux procurations. Seuls les fondateurs et les membres actifs ont le droit de vote et peuvent être éligibles.

Le mode de vote est le scrutin secret uninominal ou à main levée. Les principes complémentaires sont à adopter le jour du vote. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux signés conjointement par le/la Président (e) et le/la Secrétaire Général/e du Conseil d'Administration.

TITRE VII : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26 : Composition et Rôle

Le Conseil d'Administration est l'organe légal de représentation de l'Organisation Africaine Pour l'Education et la Culture (OAPEC). Il est aussi l'organe de gouvernance et d'orientation stratégique. Il suit les décisions de l'Assemblée Générale au niveau de la Direction Exécutive. Il est composé de cinq (5) membres. Les membres du CA sont élus parmi les membres actifs au scrutin secret majoritaire à un tour avec bulletins unique pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable.

Il est composé de cinq (05) membres à savoir :

-Un (1) Président ;

-Un (1) Secrétaire Général ;

-Un (1) Trésorier Général ;

-Deux (2) Conseillers.

Le président est le premier responsable de l'Organisation. A ce titre, il la représente dans tous les actes de la vie. Il convoque et préside les sessions de l'Assemblée Générale et les réunions du Conseil d'Administration. Il veille à l'application des décisions prises par l'Assemblée Générale. Il est le signataire des chèques et cosigne les procès-verbaux avec le Secrétaire Général. En cas d'absence, le Trésorier ou le Secrétaire Général le remplace valablement.

Article 27 : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre en session ordinaire au cours de l'année. Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. Le vote a lieu au scrutin soit secret, soit à main levée. Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux signés conjointement par le Président et le/la Secrétaire Général/e du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut se faire assister des membres de l'Organisation ou de toutes personnes ressources en fonction de leur compétence et de leur disponibilité. Ces personnes ont voix consultante et non délibérative.

Article 28 : Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour attributions de :

- Signer au nom de l'Organisation Africaine Pour l'Education et la Culture tous les accords, conventions et contrats avec les personnes morales ou physiques pour des services ou assistance à apporter à l'institution ou vice versa ;
- Nommer le Directeur Exécutif
- Elaborer la politique de développement qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Délibérer sur les rapports financiers et d'activités de la Direction Exécutive ;
- Discuter et Adopter le budget de l'exercice suivant proposé par la Direction Exécutive ;
- Proposer à l'Assemblée Générale l'ordre du jour des sessions, les orientations et les actions visant aux buts et objectifs de l'Organisation ;
- Recevoir et étudier les demandes d'adhésion, et les lettres de démission des membres ;
- Gérer et assurer avec la Direction Exécutive le bon fonctionnement des opérations bancaires et financières ;
- Mandater le Directeur Exécutif et établir son cahier de charges ;
- Orienter la Direction Exécutive dans la mise en œuvre des différentes actions ;
- Représenter l'Organisation auprès des Pouvoirs Publics et Institutions Privées et des partenaires en développement.

Article 29 : Statut des membres du CA

Les membres du Conseil d'Administration travaillent à titre bénévole et ne perçoivent aucune rétribution en raison de leur fonction. Ils sont toutefois remboursés de leurs frais de missions, de déplacement ou de représentation.

Article 30 : l'arrivée à terme du mandat du CA

Le Conseil d'Administration, arrivé au terme de son mandat reste valablement en fonction jusqu'au renouvellement des membres par l'Assemblée Générale.

Article 31 : Attributions du Président du CA

Le Président est la personnalité prépondérante de l'Organisation. En cas d'égalité au cours d'un vote, sa voix comptera le double. Il est responsable de l'Organisation devant l'Assemblée Générale et est le représentant légal de l'Organisation Africaine Pour l'Education et la Culture (OAPEC).

- Le président est le premier responsable de l'OAPEC. A ce titre, il la représente dans tous les actes de la vie au plan national et international ;
- Il établit et entretient au profit de l'Organisation des relations avec d'autres organisations et institutions ;
- Il est le signataire des accords, conventions et programmes avec d'autres organisations ou institutions ;
- Il est garant du respect des textes, des statuts et règlement intérieur qui régissent l'Organisation ;
- Il convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration,
- Il veille à l'application des décisions prises en Assemblée Générale,
- Il rend compte à l'Assemblée Générale de la bonne marche des affaires de l'Organisation ;
- Il est cosignataire des chèques de l'Organisation,
- Il signe conjointement avec le Secrétaire du CA, les procès-verbaux des sessions de l'Assemblée Générale et des réunions du Conseil d'Administration,
- Il peut sous sa responsabilité déléguer certaines de ses attributions au Secrétaire du CA ainsi qu'aux autres membres du Conseil d'Administration et à toute personne qu'il délègue pour cette fin.

Article 32 : Attributions du Secrétaire Général du CA

- Le SG s'occupe de l'administration de l'organisation ;
- Il est le dépositaire des archives de l'organisation et s'occupe de la correspondance ;
- Il prépare ensemble avec le Président l'ordre du jour des différentes réunions dont il rédige les procès-verbaux et les décisions ;

- Il coordonne les activités des autres membres du Conseil d'Administration et les assiste dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Il établit pour toutes fins utiles, les Procès-Verbaux (PV) des réunions et les rapports du CA à la fin du mandat du Conseil d'Administration ;
- Il assure l'intérim du Président en cas d'empêchement, d'absence ou de vacance.

Article 33 : Attributions du Trésorier du CA

Il est responsable du patrimoine financier et matériel. Il assure le recouvrement, exécute conformément aux statuts et règlement intérieur et rend compte au Président du Conseil d'Administration de l'état des finances. Ainsi :

- Le trésorier est chargé de la mobilisation des ressources et de leur gestion orthodoxe,
- Il tient la comptabilité générale de l'organisation, exécute les dépenses décidées par le Conseil d'Administration, et décaisse sur ordre du Président. Il veille à la bonne tenue des comptes,
- Il signe conjointement avec le Président et la Direction Exécutive, les documents financiers de l'organisation ;
- Il établit pour toutes fins utiles des rapports financiers sur le bilan et les comptes de l'organisation trimestriellement, annuellement et en fin de mandat du Conseil d'Administration ;
- Il transmet au commissariat au compte l'ensemble des documents financiers et administratifs permettant d'élaborer ses rapports.

Article 34 : Attributions des Conseillers du CA

De par leurs devoirs, les conseillers assistent le Bureau dans les tâches qui leur seront confiées par des conseils.

TITRE VIII : DU COMMISARIAT AUX COMPTES

Article 35 : Composition et Rôle

L'Assemblée Générale élit pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une seule fois, deux (2) commissaires aux comptes. Ils sont chargés de vérifier et contrôler la régularité des écritures comptables, les livrets de comptes, la caisse, les inventaires et le bilan. Ils jouent le rôle d'appui-conseil à la comptabilité et d'audit des finances de l'organisation.

- Ils interviennent de façon inopinée et rendent compte à l'Assemblée Générale de toutes inexactitudes, anomalies et irrégularités dans l'accomplissement des actes de gestion ;
- Ils opèrent à tout moment et le Trésorier est tenu de mettre à leur disposition tous les documents nécessaires à leur travail. En dehors d'un compte rendu régulier sur l'acte de gestion de la trésorerie, ils présentent à l'Assemblée Générale un rapport périodique sur la base duquel a lieu le vote d'un quitus au conseil d'administration.
- Au-delà de ce rôle, il est aussi le conseiller de la Direction Exécutive en gestion des finances et autres ressources de l'organisation. Il tient trimestriellement ses réunions ordinaires et peut se réunir à tout moment en séance extraordinaire si les circonstances l'exigent.

TITRE X : DE LA DIRECTION EXECUTIVE

Article 37 : Composition et Rôle

La Direction Exécutive est l'organe de gestion quotidienne de l'Organisation à travers la préparation et l'exécution des plans d'actions. Elle est composée du personnel administratif et technique de l'organisation, chargé de la mise en œuvre des programmes, projets et actions de celle-ci dans sa zone d'intervention conformément à ses missions.

Sa composition est définie par le Directeur Exécutif en fonction des besoins de l'organisation.

Article 38 : Attributions du Directeur Exécutif (DE)

Le Directeur Exécutif est le Chef hiérarchique de tout le personnel de l'Organisation. Il propose au Conseil d'Administration l'engagement du personnel nécessaire à l'exécution des programmes et projets de l'Organisation.

Il est chargée notamment de :

- ✓ Gérer les affaires administratives et financières de l'Organisation suivant les directives et l'orientation du Conseil d'Administration ;
- ✓ Assurer l'exécution et la coordination des projets et programmes de l'Organisation ;
- ✓ Superviser et faire le suivi des projets et activités de l'Organisation ;

- ✓ Participer à la préparation des sessions de l'Assemblée Générale, et à la rédaction des procès-verbaux de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- ✓ Diriger en sa qualité du premier responsable, les réunions du personnel de l'organisation ;
- ✓ Ordonner les dépenses et est cosignataire des chèques de l'organisation avec le Président du CA ou le Trésorier du CA ou le Secrétaire Général du CA ;
- ✓ Il peut sous sa responsabilité déléguer certaines de ses attributions
- ✓ Etablir les rapports financiers et narratifs des activités de l'organisation à l'intention du Conseil d'Administration ;
- ✓ Proposer un projet de budget de fonctionnement de l'Organisation au Conseil d'Administration ;
- ✓ Faire au Conseil d'Administration des suggestions relatives à la vie de l'Organisation ;
- ✓ Prendre toute décision nécessaire et utile au bon fonctionnement de l'Organisation dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration ;
- ✓ Il vise les rapports d'activités, les comptes rendus et procès-verbaux de réunions et en approuve.
- ✓ Il discute et autorise les permissions et les congés du personnel ;
- ✓ Il autorise les dépenses de l'organisation à travers les expressions de besoins.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 39 : Ouverture de compte

Le président, le trésorier général et le directeur exécutif dûment mandatés ouvrent un compte bancaire au nom de l'organisation, dans une institution financière de la place ; deux signatures conjointes sont nécessaires à toute opération de retrait sur ce compte.

Article 40 : Dépenses

Les ressources de l'Organisation serviront à :

- Couvrir les frais administratifs et de secrétariat, à rémunérer les ressources humaines utilisées sur le plan technique et financier bref toutes les activités concourant au bon fonctionnement et la promotion des idéaux de l'association
- Financer toutes les activités liées au fonctionnement, à la réalisation de son objectif
- Investir dans des secteurs porteurs pouvant générer de moyens financiers pour réinjecter dans les projets de l'organisation.

Pour les dépenses courantes, le/la caissier (e) de la direction exécutive tient un fonds de caisse dont l'avoir maximum sera déterminé par l'assemblée générale. Tout surplus devra être versé sur le compte de l'organisation.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 41 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés ou amendés qu'en assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou également représentés. Toute proposition de modification émanant d'un membre de l'organisation doit être formulée par écrit et soumise au Président du Conseil d'Administration qui la soumet à l'Assemblée Générale.

Article 42 : Liquidation

L'organisation ne peut être dissoute qu'en assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, en vertu d'une décision prise à la majorité des 3/4 des membres présents. En cas de dissolution, il est nommé un ou plusieurs liquidateurs qui, après apurement du passif, affectent en AG, l'actif net à une organisation poursuivant les buts similaires.

Article 43 : Autres dispositions

Toutes dispositions non prévues par les statuts seront définies dans le règlement intérieur et le manuel de procédure, qui en détermineront les modalités pratiques.

Article 44 : Les présents statuts entrent en vigueur pour compter de la date de leur adoption.

Adoptés à Lomé le

L'Assemblée Générale